

ANNEXE «B»

A L'ACCORD CUBANO-CANADIEN DE COOPÉRATION TECHNIQUE.

Les responsabilités du Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba

Le Gouvernement révolutionnaire de la République du Cuba fournira:

1. (a) Les frais normaux d'hôtel, y compris les repas, pour le personnel canadien et les personnes à leur charge, jusqu'à ce qu'ils puissent occuper un logement permanent, ainsi que durant la période qui précède immédiatement leur départ, après avoir quitté leur logement permanent.
- (b) Gratuitement un logement adéquat, contenant toutes les installations habituelles et les services nécessaires aux spécialistes et aux personnes à leur charge, ainsi que le lavage des couvertures et des draps de lit, le gaz, l'électricité, l'eau et le téléphone s'il est déjà installé dans le logement assigné.
- (c) Dans les cas où la période de service du personnel canadien dans la République de Cuba a été fixée, par accord mutuel, à moins de six (6) mois, un logement adéquat dans un hôtel ou dans un logement temporaire, trois (3) repas quotidiens et les services de lavage des vêtements personnels.
2. Quand, pour des motifs qui se rapportent à ses fonctions, le personnel canadien doit se déplacer à l'intérieur du pays, l'organisme cubain correspondant leur paiera les frais de transport, de logement et de nourriture; cette disposition n'étant pas applicable aux personnes à leur charge.
3. (a) Gratuitement, les frais de transport entre les points d'entrée et de départ à Cuba et le lieu d'affectation du personnel canadien et des personnes à leur charge, de même que le transport nécessaire entre leur résidence et leur lieu de travail et vice versa.
- (b) Gratuitement, les frais de transport requis pour le déplacement de leur équipement professionnel et technique, et des effets personnels et ménagers du personnel canadien et des personnes à leur charge, entre les points d'entrée et de départ du pays et les lieux d'affectation à Cuba, à l'arrivée comme au départ.
- (c) Dans les cas où un membre du personnel canadien utiliserait son automobile pour les cas prévus à l'alinéa 3(a), on lui accordera une allocation équivalente de combustible à celle normalement accordée aux techniciens étrangers travaillant dans la République de Cuba.
4. Gratuitement, les soins médicaux et hospitaliers, requis par le personnel canadien et les personnes à leur charge, ainsi que les médicaments et tests médicaux nécessaires pendant leur séjour à l'hôpital, y compris les soins médico-dentaires, à l'exception de la prothèse dentaire.
5. Gratuitement, les locaux nécessaires au personnel canadien pour l'exécution de leur travail, comportant les services auxiliaires appropriés.
6. La coopération dans les démarches pour le dédouanement de tout effet personnel et technique du personnel canadien et des personnes à leur charge.